

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03977
Numéro SIREN : 851 834 986
Nom ou dénomination : StaffMe

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 2894

StaffMe

Société par actions simplifiée au capital de 847.911 euros

Siège social : 67, avenue de Fontainebleau

94270 Le Kremlin-Bicêtre

851 834 986 RCS Créteil

(la « Société »)

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2020**

LA SOUSSIGNÉE :

StaffMe Holding, société par actions simplifiée au capital de 17.682 euros, dont le siège social est situé 67, avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 819 834 417 et représentée par M. Amaury d'Everlange, en sa qualité de Président, (l'« **Associé Unique** »),

titulaire de l'intégralité des actions et des droits de vote composant le capital social de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, en ce compris le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice, se soldant par un bénéfice net comptable de 24.969 euros.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique constate également que les capitaux propres de la Société ressortent à 872.880 euros pour un capital social égal à 847.911 euros.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte que la Société n'a engagé aucune charge et dépense non déductible fiscalement visées à l'article 39.4° dudit Code.

DEUXIEME DECISION

(Approbation du rapport spécial du Président aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président portant sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

TROISIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à 24.969 euros, comme suit :

- Bénéfice net de l'exercice	24.969 euros
- Dotation de la réserve légale	1.249 euros
- Dotation au compte « Autres réserves »	23.720 euros
- Solde du compte « Autres réserves » après affectation du bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2019	23.720 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique rappelle qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre de l'exercice précédent puisqu'il s'agit du premier exercice social de la Société.

QUATRIEME DECISION

(Adoption du statut d'entreprise d'insertion par le travail indépendant)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 83 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant permettant, pour les sociétés commerciales :

- respectant les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (la « Loi ESS »),
- recherchant une utilité sociale au sens des dispositions de l'article 2 de la Loi ESS, et
- concourant à l'insertion des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières conformément aux dispositions de l'article L. 5132-1 du Code du travail,

d'acquérir le statut d'entreprise d'insertion par le travail indépendant (« EITI ») permettant d'obtenir de l'État des aides financières imputées sur les crédits de l'insertion par l'activité,

approuve l'adoption, par la Société, du statut d'EITI.

CINQUIEME DÉCISION

(Modifications statutaires corrélatives)

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la décision ci-avant, décide de modifier les statuts de la Société ainsi qu'il suit :

1. Article 3 :

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet les activités suivantes, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- *la recherche d'une utilité sociale par le biais du développement et de l'exploitation de plateformes d'intermédiation et autres places de marché numériques visant à permettre à des entreprises de faire réaliser par des prestataires indépendants ou par d'autres personnes, notamment sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et en vue de leur insertion, les missions ponctuelles qu'ils souhaitent leur confier ;*
- *le développement d'outils digitaux permettant cette intermédiation ;*
- *la participation directe ou indirecte sous toutes formes de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou d'association en participation et toutes opérations en courtage, commissions ou représentations ; et*
- *plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, complémentaires ou accessoires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.*

2. Article 8 :

« ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision des associés ou une décision de l'associé unique.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, la collectivité des associés ou l'associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, et du décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes excepté lorsque cette opération assure la continuité de son activité et :

- *lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ; ou*
- *lorsque l'assemblée générale a autorisé la Société à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ; ou*
- *dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce ; ou*
- *dans le cas visé à l'article L. 231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ; ou*
- *dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période. »*

3. Article 12 :

« ARTICLE 12 – PRESIDENCE

12.4 Rémunération

Le Président peut, le cas échéant, et sur décision de l'associé unique ou des associés, recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Les modalités de fixation et de règlement de cette rémunération sont déterminées par décision de l'associé unique ou des associés, délibérants dans les conditions fixées par les présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 3° a) et b) du Code du travail. »

4. Article 13 :

ARTICLE 13 – DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX)

Sur proposition du Président, l'associé unique, ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux.

L'étendue et la durée des fonctions de chaque Directeur Général ainsi que sa rémunération éventuelle sont décidées par l'associé unique ou les associés délibérants dans les conditions fixées par les présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 3° a) et b) du Code du travail.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision de l'associé unique ou des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans versement d'indemnité par la Société. En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes associée(s) ou non, qui agiront sous le contrôle et la supervision du délégataire et seront soumises à l'autorité et aux instructions du délégataire. Les pouvoirs conférés aux personnes déléguées pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président ou le Directeur Général concerné, selon le cas.

5. Article 16 :

« ARTICLE 16 – INFORMATION DES SALARIES - COMITE D'ENTREPRISE – GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

Les représentants du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

16.1 Constitution

La gouvernance démocratique de la société est fondée sur la "constitution" qui se présente comme un socle commun de principes, méthodes et valeurs qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise. L'ensemble des membres de l'équipe contribuent à son édition. Elle est amenée à s'enrichir et évoluer sur une base permanente de manière à refléter à tout moment les meilleures pratiques de travail et de collaboration dans les différents domaines qui intéressent l'entreprise (produit, vente, design, rituels, etc.).

16.2 Réunion d'équipe périodique

La gouvernance démocratique de la société est également fondée par la tenue de réunions d'équipe périodiques permettant d'informer l'ensemble des collaborateurs de la société sur les enjeux clés relatifs à l'activité de cette dernière (ressources humaines, management, trésorerie, stratégie, ventes, développement produit, etc.) et de contribuer à la mise en place de dispositifs permettant d'améliorer l'efficacité opérationnelle des acteurs de la société.

Les réunions d'équipe périodiques se tiennent au moins une fois par trimestre au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de la Présidence ou tout autre personne déléguée pour ce faire.

16.3 Comité consultatif

La gouvernance démocratique de la société est également fondée sur un Comité consultatif dont l'objectif est (i) faire bénéficier StaffMe de regards extérieurs et des réseaux bénéfiques pour l'entreprise, (ii) de renforcer l'influence de la société au sein des territoires partenaires et (iii) veiller au respect des engagements de la société sur les critères de qualité de l'économie sociale et solidaire. Ses travaux alimentent les instances statutaires.

Il se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu ou par moyens de téléconférence sur convocation de la Présidence, rend des avis consultatifs sur les décisions stratégiques majeures relatives à la société et fait bénéficier à cette dernière de réseaux bénéfiques et de l'expertise d'intervenants extérieurs. »

6. Article 20 :

« ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sur renvoi des dispositions du décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale, jusqu'à ce que cette dernière atteigne le dixième du capital social ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds affectés à la réserve légale atteignent le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième ; et
- une fraction au moins égale à 20 % affectée à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « Fonds de développement » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint le cinquième du capital social.

Après réalisation de ces prélèvements et sous réserve qu'une fraction au moins égale à 50 % du bénéfice distribuable soit affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires (les prélèvements éventuellement affectés à la formation de la réserve légale et au « Fonds de développement » énoncés ci-avant étant pris en compte pour le calcul de cette fraction de 50 % du bénéfice distribuable) ou au report bénéficiaire, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts peut décider de prélever sur le solde de 50 % du bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge à propos (i) d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou (ii) de reporter à nouveau ou (iii) de répartir entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital de la Société.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sur renvoi des dispositions du décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018, les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent être distribuées.

L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, desdites réserves existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. »

SIXIEME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à Paris,

Le 16 septembre 2020



L'Associé Unique
StaffMe Holding
Représentée par M. Amaury d'Everlange
Président

StaffMe

Société par actions simplifiée au capital de 847.911 euros

Siège social : 67, avenue de Fontainebleau

94270 Le Kremlin-Bicêtre

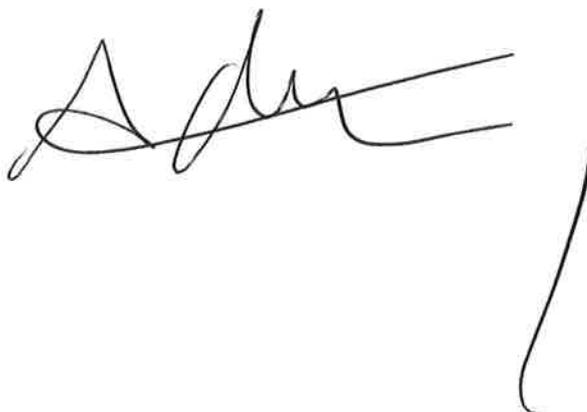
851 834 986 RCS Créteil

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE

DU 16 SEPTEMBRE 2020

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, followed by a vertical line extending downwards.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionnera indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **StaffMe** ».

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet les activités suivantes, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- la recherche d'une utilité sociale par le biais du développement et de l'exploitation de plateformes d'intermédiation et autres places de marché numériques visant à permettre à des entreprises de faire réaliser par des prestataires indépendants ou par d'autres personnes, notamment sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et en vue de leur insertion, les missions ponctuelles qu'ils souhaitent leur confier ;
- le développement d'outils digitaux permettant cette intermédiation ;
- la participation directe ou indirecte sous toutes formes de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou d'association en participation et toutes opérations en courtage, commissions ou représentations ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, complémentaires ou accessoires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 67, avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin Bicêtre.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

Tout transfert dans un autre département en France devra être décidé par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, StaffMe a apporté la somme de 1.000 euros en numéraire, régulièrement et intégralement libéré sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Caisse d'Epargne agence de Paris Louvre située 19 rue du Louvre 75001 Paris

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat du dépositaire émis par la banque susmentionnée auprès de laquelle les fonds ont été déposés.

Par décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2019, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de 846.911 € pour le porter de 1.000 € à 847.911 € par l'émission de 846.911 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune entièrement libérées à la souscription.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 847.911 euros correspondant à 847.911 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrit en totalité et intégralement libéré.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, il pourra être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision des associés ou une décision de l'associé unique.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, la collectivité des associés ou l'associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, et du décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes excepté lorsque cette opération assure la continuité de son activité et :

- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé la Société à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L. 231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

ARTICLE 9 – FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 9.1** Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
- 9.2** Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par les associés ou, sur délégation, par le Président.
- 9.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.
- 9.4** Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte-courants ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.
- 10.2** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

- 10.3** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.4** Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

- 11.1** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions ou transferts d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectuent librement.
- 11.2** Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les cessions ou transferts d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de droits de souscription, même entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, quelle qu'en soit la cause et sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, renonciation à un droit préférentiel de souscription, démembrement de propriété, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession ou de donation, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant (ci-après la « **Cession d'Actions** ») sont soumises, dans les conditions décrites au présent article, à un agrément préalable de la collectivité des associés.
- 11.3** **Notification de l'opération de cession envisagée**

Tout associé qui envisage une Cession d'Actions (ci-après l' « **Associé Cédant** ») notifie au Président de la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession, au moyen d'une notification (la « **Notification de Cession** ») portant indication :

- du nombre d'actions dont il envisage la cession,
- de l'identité du cessionnaire envisagé (nom, prénom et domicile, ou dénomination et siège social),
- s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires à la détermination de l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle de cette dernière, ainsi que les liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le cessionnaire envisagé et
- du prix offert par action cédée, ou, en cas d'opération complexe dont le prix offert ne serait pas exclusivement une somme d'argent, la contre-valeur offerte par action cédée, et, le cas échéant, les principales autres modalités du projet de cession.

La Notification de Cession doit être contresignée par le cessionnaire envisagé confirmant que le prix offert indiqué dans la Notification de Cession est un prix de marché résultant d'une négociation entre personnes indépendantes et conduite de bonne foi.

11.4 **Procédure d'agrément**

Toute Cession d'Actions de la Société est soumise à l'agrément préalable des associés donné dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.1 pour les assemblées générales extraordinaires, soit à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, étant précisé que l'Associé Cédant participe au vote.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Cession pour faire connaître la décision des associés à l'Associé Cédant. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées et ne peuvent donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, la Cession d'Actions peut être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Cession dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois (3) mois précité resté sans réponse.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant pourra à tout moment renoncer à la Cession d'Actions envisagée.

A défaut de renonciation expresse de l'Associé Cédant, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'Associé Cédant, de faire acquérir la totalité des actions ou valeurs mobilières sur lesquelles porte le projet de Cession d'Actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers dûment agréés par décision des Associés, soit, sous réserve du consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à un prix convenu entre la Société et l'Associé Cédant. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ou des valeurs mobilières est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat de la totalité des actions ou des valeurs mobilières sur lesquelles porte la Cession d'Actions n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire désigné dans la Notification de Cession est réputé acquis et la Cession d'Actions pourra être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Cession dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois précité. A défaut, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être à nouveau appliquée intégralement.

L'Associé Cédant devra adresser aux associés la copie signée, et certifiée conforme par le cessionnaire, de tout accord, principal ou connexe, relatif à la cession envisagée et à sa réalisation.

11.5 Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions du présent Article 11 est nulle. En outre, toute Cession d'Actions est soumise à des règles déterminées par un pacte extrastatutaire ou, selon le cas, un engagement contractuel. Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts et des stipulations dudit pacte extrastatutaire est nulle et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de titres.

11.6 Les Cessions d'Actions s'opèrent à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé par l'Associé Cédant ou par son mandataire. Le mouvement est mentionné dans les registres de la Société.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

12.2 Nomination – Durée des Fonctions - Démission d'office

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée dans la décision procédant à la nomination. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

De même, le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans versement d'indemnité par la Société.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du mandat de Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

12.3. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il dirige, gère, et administre la Société. Il détermine l'orientation de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

12.4 Rémunération

Le Président peut, le cas échéant, et sur décision de l'associé unique ou des associés, recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Les modalités de fixation et de règlement de cette rémunération sont déterminées par décision de l'associé unique ou des associés, délibérants dans les conditions fixées par les présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 3° a) et b) du Code du travail.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX)

Sur proposition du Président, l'associé unique, ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux.

L'étendue et la durée des fonctions de chaque Directeur Général ainsi que sa rémunération éventuelle sont décidées par l'associé unique ou les associés délibérants dans les conditions fixées par les présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 3° a) et b) du Code du travail.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision de l'associé unique ou des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans versement d'indemnité par la Société. En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes associée(s) ou non, qui agiront sous le contrôle et la supervision du délégataire et seront soumises à l'autorité et aux instructions du délégataire. Les pouvoirs conférés aux personnes déléguées pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président ou le Directeur Général concerné, selon le cas.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société comprend une pluralité d'associés, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, un Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de telles conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au représentant de la personne morale et à un Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est, dans les conditions fixées par la loi, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collectives des associés ou par une décision de l'associé unique pour une période de six exercices.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES SALARIES - COMITE D'ENTREPRISE – GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

Les représentants du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

16.1 Constitution

La gouvernance démocratique de la société est fondée sur la "constitution" qui se présente comme un socle commun de principes, méthodes et valeurs qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise. L'ensemble des membres de l'équipe contribuent à son édition. Elle est amenée à s'enrichir et évoluer sur une base permanente de manière à refléter à tout moment les meilleures pratiques de travail et de collaboration dans les différents domaines qui intéressent l'entreprise (produit, vente, design, rituels, etc.).

16.2 Réunion d'équipe périodique

La gouvernance démocratique de la société est également fondée par la tenue de réunions d'équipe périodiques permettant d'informer l'ensemble des collaborateurs de la société sur les enjeux clés relatifs à l'activité de cette dernière (ressources humaines, management, trésorerie, stratégie, ventes, développement produit, etc.) et de contribuer à la mise en place de dispositifs permettant d'améliorer l'efficacité opérationnelle des acteurs de la société.

Les réunions d'équipe périodiques se tiennent au moins une fois par trimestre au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de la Présidence ou tout autre personne déléguée pour ce faire.

16.3 Comité consultatif

La gouvernance démocratique de la société est également fondée sur un Comité consultatif dont l'objectif est (i) faire bénéficier StaffMe de regards extérieurs et des réseaux bénéfiques pour l'entreprise, (ii) de renforcer l'influence de la société au sein des territoires partenaires et (iii) veiller au respect des engagements de la société sur les critères de qualité de l'économie sociale et solidaire. Ses travaux alimentent les instances statutaires.

Il se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu ou par moyens de téléconférence sur convocation de la Présidence, rend des avis consultatifs sur les décisions stratégiques majeures relatives à la société et fait bénéficier à cette dernière de réseaux bénéfiques et de l'expertise d'intervenants extérieurs.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétences des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires : à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation ;
- approbation des conventions conclues visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- toute distribution faite aux associés.

Décisions extraordinaires : à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- agrément conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de titres donnant droit à une quote-part de capital ;
- opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social au sein du même département ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Décisions unanimes : à l'unanimité des associés :

- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- décisions requérant l'unanimité en application de la Loi et non mentionnées dans les présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ou du Directeur Général, sauf stipulation contraire des Statuts et de la Loi.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, les pouvoirs et prérogatives de la collectivité des associés sont dévolus à l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont prises par voie d'acte unilatéral sous seing-privé ou notarié.

17.2 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés votants présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

17.3 Règles de délibérations

17.3.1 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- soit en assemblée d'associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ;
- soit par consultation par correspondance ;
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable de tous les associés de la Société comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ceux qui disposent des droits de vote de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, par tout moyen approprié (courrier, courriel, télécopie, etc.).

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général, en cas de carence du Président ou du Directeur Général, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

17.3.2 Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés votants peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé disposant du droit de vote ou par leur conjoint, ascendant ou descendant direct.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.3.3 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge, par télécopie ou par courriel, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé votant devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé votant doit retourner à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge, par télécopie ou par courriel, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception du bulletin de vote. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut rejet total des résolutions proposées par l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.3.4 En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans les cinq (5) jours de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté avec, pour chaque résolution, le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet);
- l'identification des associés n'ayant pas participé aux délibérations, qu'ils disposent ou non du droit de vote.

Le Président en adresse, dans le même délai, un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

17.3.5 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions de l'associé unique ou des associés devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos au 31 décembre 2019.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année les associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Les associés délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sur renvoi des dispositions du décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale, jusqu'à ce que cette dernière atteigne le dixième du capital social ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds affectés à la réserve légale atteignent le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième ; et
- une fraction au moins égale à 20 % affectée à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « Fonds de développement » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint le cinquième du capital social.)

Après réalisation de ces prélèvements et sous réserve qu'une fraction au moins égale à 50 % du bénéfice distribuable soit affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires (les prélèvements éventuellement affectés à la formation de la réserve légale et au « Fonds de développement » énoncés ci-avant étant pris en compte pour le calcul de cette fraction de 50 % du bénéfice distribuable) ou au report bénéficiaire, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts peut décider de prélever sur le solde de 50 % du bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge à propos (i) d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou (ii) de reporter à nouveau ou (iii) de répartir entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital de la Société.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sur renvoi des dispositions du décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018, les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent être distribuées.

L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, desdites réserves existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions et ce aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

22.1 Dissolution de la Société unipersonnelle

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie d'une liquidation. La dissolution de la Société entraîne la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

22.2 Dissolution de la Société pluripersonnelle

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, quelle que soit leur catégorie.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 23 – CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal compétent dans les conditions du droit commun.

